



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 27 juin 2023

Date d'envoi de la convocation :
19 juin 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	38	3

Votes (41 votes)		
Pour	Contre	Abstention
41	-	-

Objet de la délibération
<p>N° 11-2023-06-27 Admission en non-valeur des créances éteintes</p>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FONTS SUR LUSSAN, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: R. ULRICH, C. DOMENICHINI, J. BRAULT, E. VALLET, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, C. DHOYE, G. NERON, E. MAILLE, V. DUCHAMP.

Messieurs : J-L. BORDEL, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. VALENTIN, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, D. VINCENT B. CANAL, C. MARCHAND, F. MAZIER, J. CAUNAN, G. BONNEAU.

POUVOIRS :

1. Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur LEVESQUE Frédéric.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.
3. Monsieur VALLESPI Joachim donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, ROY Catherine, CLAUDIA Elodie, VIOLA, Elisabeth, VINOLO Nathalie, JACQUEMIN Elisabeth, BASTID Jocelyne, DELJARRY Nadia.

Messieurs : SABIANI Pierre Jean, BONNET Christian, BOUCARUT Laurent, DAUTREPPE Gérard, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, VALLESPI Joachim, COLAS Dominique, VINÇON Philippe, GOURIOU Jean-François, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, GILLES Didier, FONTVIEILLE Olivier, JEAN Pierre, MORANNE Stéphane, BOYER Luc., FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, CERVERA Jacques, BELE Didier.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis MAZIER, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau le 15 juin 2023

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau reproduit à la page suivante) :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 27 juin 2023

Année	Sommes non recouvrées
2014	131,61 €
2019	1 422,32 €
2020	1 932,54 €
2021	3 388,48 €
2022	11 044,44 €
2023	3 397,90 €
Total	21 317,29 €

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **21 317.29 €** selon l'état transmis arrêté à la date du **24 mai 2023**.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 28/06/2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Détails Trésorerie joints

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr